



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

# ARRETE

N° 2666/2010

**mettant en demeure la société SEMOFLEX de respecter les dispositions de l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 réglementant l'ensemble des activités exercées dans son établissement sis à Vecoux.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 512-3 et L. 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié autorisant la société PLASTIJO à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vecoux,

VU le récépissé du 24 septembre 2007 relatif à la reprise au compte de la société SEMOFLEX de cet établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2010,

CONSIDERANT qu'il résulte des constats, suite à la visite de l'usine en date du 27 mai 2010 de l'inspection des installations classées et du rapport de mesure des niveaux sonores produit par l'exploitant le 30 août 2010, que les niveaux sonores en limite de propriété sud de l'usine peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

### Article 1

La société SEMOFLEX, dont le siège social est situé RN 134 à OGEU LES BAINS (64680), est mise en demeure, **sous un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, pour son unité de fabrication sise à Vecoux (88200), de prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter l'article 12.1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 60/2002 du 10 janvier 2002 susvisé.

Les mesures et solutions techniques envisagées (réduction du bruit à la source, pose d'écrans, pièges à sons, ...) pour réduire le bruit de ces installations surtout par rapport aux limites de la zone à émergence réglementée (Z.E.R.) au sud du site doivent être justifiées par une étude complète des sources sonores (inventaire et mesures des différentes sources et de leur niveau, étude du spectre sonore de chaque source) du site en activité et du site à l'arrêt.

### Article 2

Dès l'achèvement des travaux de mise en conformité, un document récapitulatif de l'ensemble des actions entreprises sera transmis au Préfet des Vosges.

### Article 3

A défaut de déférer à la présente mise en demeure dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la société SEMOFLEX s'expose, indépendamment des sanctions pénales, aux autres procédures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

### Article 4


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEMOFLEX et dont copie sera adressée pour information au Maire de Vecoux.

Epinal, le 25 OCT. 2010

Le Préfet,

Par le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jacques MALECKI